# EL H'AOUDH

(Suite. — Voir les nos 221, 222 et 223)

## TEXTE

832. Ifredh f ian iksoudhen erria, d ian idjehelni

Adoukkelen ma iakkan ezzeka nsen iâdeleti.

833. Oula nniit, oula ttafriq nes r'ma dd irour

Masafatou lqacer s elbelad n ezzekaï.

834. Touki r'ounna n ibaâden ini d iouchk ar der'iyinn.

Ian ikkesen ezzeka our ta ifridh iâoudasi,

835. Siladd r' elâïn d elanâam meqar tizzouari

I louqt s ouayour d ouzguen ar sin, idjezati.

*Ms.* 3. — 832. Adiouakkal ma iakkan. — 835. Siladd r'elâïn d elar'nam... d ouzguen ar ouis sin izeri.

*Ms.* 6. — 832. Ifredh f ian iksoudhen erriba.

*Ms.* 9. — 832. Erria, d ouin idjehelni.

# EL H'AOUDH

*(Suite)*

## TRADUCTION

Il est obligatoire pour celui qui craint de se laisser dominer par la vanité, ou qui est ignorant, de
Charger du paiement de son impôt un homme impartial.
Il est obligatoire aussi de sentir l'intention d'acquitter l'impôt, et de le répartir
Dans un rayon indiqué par la distance qui comporte abréviation de la prière, à partir de la localité où il est perçu.
Il est permis d'en faire bénéficier un habitant d'un pays éloigné s'il est de passage dans le pays ;
Celui qui paie l'impôt avant l'échéance est tenu de payer une seconde fois ;
Cependant, pour les métaux précieux et pour les bestiaux, on peut devancer
L'échéance d'un mois et demi ou deux ; cela est permis (1).

---

(1) Le texte de Khalil porte فدمت بكشهر, déclarant qu'il est permis d'avancer le paiement de l'impôt d'un mois, ou d'un délai approchant. Dardir dit à ce propos الصواب حذف الكاف اذ لا تجزى في اكثر من شهر : « Il aurait mieux valu ne pas faire d'assimilation, puisqu'il est interdit d'anticiper le paiement de plus d'un mois. » Il est vrai que Desouqi mentionne une opinion d'après laquelle on peut anticiper de deux mois et même plus. Mais on ne trouve nulle part la mention d'un mois et demi.

836. Ian tioukkheren i louqt nes idhement ir' itelef

Elmal oula zzeka, macch ikh t ioukkher âmdan*i*.

837. Ian f ih'oul elh'aoul ir' illa r' ouamouddou*ï*

Izekkou ma youye oula ma ifel r' elblad ens*i*,

838. Ini our ifil ma ttittezekkoun, ili dars*i*
Ma zer' aokk ittouddou der'aïnna our t idjeh'if*i*.

839. Elbab n ezzeka n labdan asrir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

840. Ezzeka n elfit'er ifredh f elmoukallaf dar*i*

Ma zer' ittiyoufki ; ççâa n ennebi iattigan*i*,
841. Enr' elbâdh n eççâa ir' our iagour siladd netta,

I imensi d imekli n ouassef en lâïd enn er' illa.

842. Ilazemt a fellas izzenz kera dars*i*

Meqar iksoudh eldjouâ, lmachehour aïadd noui.

843. Amouslem, elh'orr ann ibelr'en telazemt*i*,

Tin nes, oula tin ian f ittenfaqq s ellouzoum*i*

844. Zer' laqraba nes, ttoutemin, oula isemgan*i*,
Ini selmen ; imkiri nnes our ikchim r' edr'inn*i*.

*Ms.* 3. — 836. I louqt nes ir'eremt. — 837. r' elblad ensi ir' d iouar*i*. — 838. Ini our ifil ma itezekkoun zend aïaddars*i* ma zer' aïakka. — 840. Ezzeka n elfatrat. — 841. Imensi d oumekli. — 842. Elmachehour aïad nioui.

Celui qui laisse passer l'échéance est responsable en cas de perte des
Biens imposables et de l'impôt, si le retard est volontaire de sa part.
Celui qui est en voyage au moment où expire le délai légal d'un an
Doit payer l'impôt pour les biens qu'il a emportés et pour ceux qui sont restés dans son pays,
S'il n'a laissé personne qui puisse l'acquitter, et s'il
Possède de quoi le payer entièrement sans être réduit au dénûment (1).

## CHAPITRE XXVI

### DE L'IMPÔT SUR LES PERSONNES

L'impôt de la rupture du jeûne est obligatoire pour toute personne capable possédant
De quoi l'acquitter : il est d'un *çaâ* du Prophète,
Ou d'une fraction de *çaâ*, quand il ne reste pas davantage, (2)
Pour le dîner et le déjeuner du jour de la fête de rupture du jeûne.
On doit vendre pour l'acquitter quelque chose de ce que l'on possède,
Dût-on craindre la faim. Nous donnons l'opinion la plus répandue.
L'impôt est dû par tout musulman, libre, pubère, pour lui-même,
Et pour toute personne à qui il est obligé de fournir des aliments,
Parmi ses proches, ses femmes, et ses esclaves, s'ils
Sont musulmans ; les gens à gages ne sont pas compris dans le nombre.

---

(1) وزكى مسافر ما معه وما غاب ان لم يكن مخرج ولا ضرورة (Khalil).

(2) صاع او جزوه عنه بفضل عن قوته وقوت عياله (Khalil).

845. Etteza lacenaf, agou r' oudjaden our izguir*i*

Adettiyoufki zekh kera iadhen meqar iggout*i*:

846. Irden, ttemzin, ezzebib, tiini, nekh toundjifin,
D errouz, tafsout, eddourr, oula ldjouben ikh tilli.
847. Ian guisen igan eldjoull en lâoult a kh telli;

Tini engaddan ikhtir ouenna ira kkesenett guis*i*.

848. Tini our ellin r' elacenaf ad akenbederr'*i*

Kera s nâïch dekh ettafcil ad addar' guis*i*.

849. Ikh toun tafoukt en yidh en lâïd, ner' ir' d ir'li

Elfedjer n ouassef ennes attefredh, sin laqoual agguis*i*.
850. Iga listih'bab asettenefk r' ma irouran
Elfedjer s tazallit en lâid, oula yifif
851. Kera nefka zer' elr'alet, macch ir' idrous*i*.

Iniz iouki ttelt iqantid ayazzour*i*.

852. Imendi ittetchan ikhouan our idjezi*i*.

Idjeza ir' iarr'elout, enr' iga iaqdim*i*.

*Ms.* 3. — 846. Nekh tindjefin, d errouz, ttafsout, ddoura, oula ladjeban, ikh tila. — 847. Ouenna ira ikeset guisi. — 848. Ini our ellan der' elaouçaf ad... — 849. R' ma iroura. — 850. Oula ttifif. — 851. Iniz iga thellet. — 852. Imenid imandi our techan.

*Ms.* 6. — 850. Listih'bab asettenef r'ma irar... oula yifif.

*Ms.* 9. — 845. Agou r' oudjaden our izeri*i*. — 850. Oula yifif. — 852. Imindi.

L'impôt doit être acquitté avec les neuf produits suivants : si on en possède
Il n'est pas permis de donner autre chose, même avec abondance :
Le blé, l'orge, le raisin sec, les dattes, le seigle (?)
Le riz, le mil, le maïs et le fromage (1).
On acquitte l'impôt avec la denrée la plus répandue dans la consommation (2).
Entre deux denrées également répandues on choisit celle qu'on veut.
A défaut des denrées que je vous ai indiquées, on acquitte l'impôt
Avec ce qui sert à l'alimentation suivant le principe susmentionné.
L'impôt est-il obligatoire dès le coucher du soleil la veille de la fête, ou à
L'aurore de ce jour ? Il y a sur ce point deux opinions.

Il est méritoire de l'acquitter depuis le moment du lever
De l'aurore jusqu'à la prière de la fête, de cribler les
Grains que l'on donne, mais seulement quand il y en a peu ;
S'il y a plus d'un tiers de mélange, il faut cribler le grain (3).
Le grain qui est mangé (charançonné) et creux ne peut servir à acquitter l'impôt ;
Mais il est admis s'il n'a fait que changer de couleur, ou s'il est vieux.

---

(1) Khalil emploie ici le terme اقط que le commentaire de Dardir explique ainsi هو خثر اللبن المخرج زبده le lait caillé après que l'on en a retiré la crême.

(2) من فوت اهل البلد او من اغلب قوتهم (Khalil).

(3) وندب غربلة القمح وغيره لا الغلث فيجب غربلته ان زاد الغلث على الثلث (Dardir).

853. Listih'bab aour iafou ççâa, ih'erem aïcheh'ou.

Ir' iadd ih'eqeqq is ikemmel ayat't'a d eloufa.

854. Elr'aïb aïddars meqar ettouddan*i*
Sfellas, oula netta sfellasen, idjouz nit*i*;
855. Oula ir' izera imendi ir'la r'inna r' illa

Iddou s inna r' ioufa rrekhç ikkestent guis*i*;

856. Oula ikh tidfâa i lmesakin ir' isoul
Ian ouassef, nekh sin i lâïd, oula keradh, izeri*i*.
857. Ouenna telazem ikh ett our ifki iar d izeri*i*

Ouassef en lâïd ikhdha, soul ilazemt aïr'erm*i*.

858. Ouenna iâdemen cebah' en lâïd our iad fellas

Illi iasettir'erem, meqar tir'na lbar*i*.
859. Aïgan bab nes elli mi ttih'ella lbari,

D amouslem, elh'orr, imeskin, ouenna igaï.

860. Elbab en ououzoum asenra iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

861. Ir' ikemmel châban hann remdhan ithebt*i*;

Enr' ayour nes ini tezeran sin lâdoul*i*,

*Ms. 3.* — 853. Listih'bab ir' ioufa ççaâ. — 855. Oula ir' izera imendi ir' illa r' inna r' illa. — 856. Oula keradh idjouzas*i*. — 859. Meqar tir'na louah'id rebbi. Après le vers 859, ce *ms* donne le vers suivant :

A lbari tâala, ia bab en elqodrii irouan,
Tezdharet adiitâfout, lâfou ouinek aïgaï.

*Ms. 9.* — Après le vers 859, même addition que le *ms. 3.*

Il est méritoire aussi de ne pas dépasser le *çâa ;* il est interdit de rester au-dessous.
Dès que l'on est sûr d'avoir donné la quantité due, on doit ne plus rien ajouter.
La famille de l'absent peut acquitter l'impôt
Pour lui ; il peut également l'acquitter pour sa famille.
Quand les grains ont un prix trop élevé dans la localité où l'on est,
Il est permis d'aller là où ils sont moins chers, et d'y acquitter l'impôt.
Il est licite également de remettre l'impôt aux indigents
Un jour ou deux, ou trois avant la fête.
Celui qui, étant redevable de l'impôt, ne le paie pas avant l'expiration
Du jour de la fête, commet un péché et est encore tenu de l'acquitter.
Celui qui ne possède absolument rien le matin du jour de la fête n'a plus
Rien à payer, alors même que Dieu l'enrichirait ensuite.
Les personnes appelées à bénéficier de l'impôt, et à qui Dieu en a autorisé le paiement,
Doivent être musulmanes, libres, indigentes, quelles qu'elles soient (1).

## CHAPITRE XXVII

### DU JEÛNE

L'ouverture du ramadhan est marquée par la fin de châban,
Ou par la nouvelle lune, quand elle a été vue par deux hommes irréprochables ;

---

(1) انما تدفع لحر مسلم فقير (Khalil).

862. Enr' our guin lâdoul ir' eggouten bahraï

Ar d our imken attefiqen i tekerkas r'edr'innï.

863. Ian isellen i lbaroud kh temizar ad enr'ï
Meqar iss iazoum, iâïd iss, our idjehilï.

864. Ikh tidneqelen sin lâdoul iâoummou der'emkann ;

D elmoustafidha, oula ir' mâakasen der'emkann ;

865. Oula ian lâdel ikh tidinqel der'emkann

Sef sin ïâoummou issen, elqoul iadhen ouhouï.

866. Ian tizeran lakh s nettan ilazemt ayazoum,
Oula aïddars ir' our lin ma d iss izerounï.

867. Oula ian izeran ouin choual, siladd ini

Ioufa ssabab oua n ouat't'an oui s isâdourï.
868. Oula ouenna tizeran qebel elmar'erib a our icchi,

Izeritt cebah', enr' azal, enr' iqerreb idhï.

869. Oula ian dar our itebit remdhan ar d iffou

Elh'al, ir'eremt ; oula ir' ikhalef, ini idjehlï ;

*Ms. 3.* — 862. Les deux hémistiches sont intervertis. — 863. Meqar asiazoum iâdelas our djehilï. — 866. Ir' our lin ma dd isen tizeranï. — 868. Qebel elmar'erib ar tioutchi a our icchi.

Ou quand ceux qui l'ont vue, sans être irréprochables, sont très nombreux,
Au point qu'il est impossible qu'ils se soient entendus pour mentir à cet égard.
Quand on entend les coups de feu dans nos pays,
On peut jeûner, ou célébrer la rupture du jeûne, sans encourir de reproche.
Quand la nouvelle de l'ouverture du jeûne est transmise par deux hommes irréprochables,
Ou par un grand nombre de personnes, de conditions diverses, le jeûne est obligatoire pour tous;
Quand elle est transmise par un seul homme irréprochable
De la part de deux autres, il en est de même; mais la négative est aussi admise.
Celui qui a vu seul la nouvelle lune doit jeûner;
La même obligation est imposée à sa famille, si ceux qui la composent ne s'en préoccupent point (1).
La règle est analogue pour celui qui voit (seul) la lune du mois de chaoual, excepté
Quand il a un motif d'excuse, tel que la maladie.
Celui qui voit (seul) la lune de chaoual avant le mar'reb ne doit pas rompre le jeûne,
Qu'il l'ait vue le matin, pendant la journée, ou à l'approche de la nuit.
Celui qui n'acquiert la certitude de l'ouverture du ramadhan que dans
La matinée doit restituer un jour de jeûne; de même quand, par ignorance, il n'observe pas le jeûne;

---

(1) لا يثبت رمضان برؤية منفرد الا كاهله و من لا اعتناء لهم بامره (Dardir).

870. Iniz iâmmed ir'eremt, soul ikeffer r'edr'inn*i*.

Ian dar illa lâd'er ar iss itetta r' remdhan,

871. Imil iaokit tiguira n ir' d ir'li lfedjer*i*,

Meqar ar itett ar idh ; oula ouad icchan,

872. Enr' isoua r'ouzal i temmara, iâouedit*i*.

Ian immouddan ilkemed our iazoum, iafedd*i*

873. Taoutemt ennes tezoua zer' elh'aïdh, idjouzas*i*
Eldjimâ ennes, oula lkitabia der'emkann.

874. Iga listih'bab i yan iazoumen aïr'ouyi
Ils nes zer' elhadhar ; d elfedhour attâdjeln*i* ;

875. Oukkheren esseh'our ; ârafa ikhtar attiazoum

Elr'aïr en lh'adja ; oula kera tizouaren r' ouayour ;

876. D ouâchour ; d ouiss etteza n ouayour enna r' illa,

D elmouh'arrem koullou; d châban ; d radjeb ; oula

877. Ouiss keradh n elmouh'arrem ; oula ouiss âcherin d sa
En radjeb ; d ouiss khamsa ou âcherin en dilqâdaï ;

*Ms. 3.* — 870. Ian dar our elli lâdar ar chettet. — 873. Eldjimâ ennes, illa r' elketoub der'emkann. — 874. Zer' elahdar. — 875. Ouenna iouekkheren esseh'our r' ârafa ikhtar ayazoum. — 876. D elmouh'arrem koullout.

*Ms. 6.* — 870. Ar is itett. — 872. Our iazoum iafed*i*. — 874. D elfedhour attiâdjel*i*.

*Ms. 9.* — 872. Our iazoum iafed*i*. — 874. Ils nes zer' elahdar, d elfedhour atenizi*i*. — 875. Iatel esseh'our.

S'il agit ainsi volontairement, il doit restituer le jeûne et, de plus, accomplir la *keffara*.

Celui qui a un motif d'excuse l'autorisant à manger pendant le ramadhan

Peut, si cette excuse vient à cesser après le lever de l'aurore,

Manger jusqu'à la nuit ; il en est ainsi encore pour celui qui a mangé

Ou bu dans la journée parce qu'il souffrait : le jeûne est alors restitué ultérieurement.

Celui qui revient de voyage et ne jeûne pas, et qui trouve sa

Femme guérie de son écoulement mensuel, est autorisé

A avoir des relations intimes avec elle ; il en est de même si sa femme est juive ou chrétienne.

Il est convenable pour celui qui jeûne de retenir

Sa langue et de ne pas trop parler, de hâter le repas de rupture du jeûne,

De retarder le repas de la nuit. Il est méritoire de jeûner le jour d'*ârafa* (1),

Mais non pour les pèlerins ; il est aussi méritoire de jeûner les jours précédents du même mois,

Le jour de l'*âchoura* (2) ; le 9e jour du mois dans lequel se trouve l'*âchoura* ;

Le mois de *moh'arrem* entier ; celui de *châban*; celui de *redjeb* ;

Le 3e jour du mois de *moh'arrem* ; le 27e jour du mois de

*Redjeb* ; le 25e du mois de *doulqâda* ;

---

(1) Le jour où les pèlerins accomplissent les cérémonies du mont Arafa ; c'est le neuvième jour de doulh'idja.

(2) Dixième jour du mois de moh'arrem.

878. D elkhemis; d eletnin; oula touzzoumt en châbani;
D keradh oussefan i ouayour, macch ouhou lbidhi.
879. Ouzoum our inehi echeraâ ellan koullou guisi
Loudjour, macchan iniaf, our aokk ingaddani.

880. Ouzoum en Sayidna Daoud a koullou igani
Elkhiar, ayazoum ian, icch ian, bedda der'emkann.

881. Louqt n elr'erm en remdhan tousâa, macch aïrouan

D addih'orrou d oua ttizdie, att our isegouriou.

882. Der'emkann d ouzoum koullou r' our icherit' aïmouni,
Oula lkeffart en ian our idriken ayazoum
883. Kh kera igan louqt ikkesast irifi ner' lhermi.
Ittiaoukerha i ouenna iazoumen ann ig r'imi
884. Tamment, nekh tisenet, enr' iffez i ouh'echemi guisi;
Ir' our elkimen anr'a nes ouzoum nes idouesi.

885. Elqoubla, d ennadhar, d elfiker r'ezzaoudjaï,

D elmoulaâba, zerin ir' iâoul aïfoukkou

*Ms. 3.* — 880. Ayazoum ian icchan bedda. — 881. Louqt en elr'eremt en ramadhan... att our isegourouie. — 882. En ian our ezdharan ayazoum. — 884. Anr'a nes izoumma nes adisi. — 885. Eqouboul d ennadhar d elfikar r' ezzouadjii.... ir' iâouel aïkouffou.

*Ms. 6.* — 880. Elkhiar, icch ian iazoum ian.

*Ms. 9.* — 885. Elqouboul d ennadhar.

Le jeudi ; le lundi ; le 15e jour (le milieu) de *châban* ;
Trois jours du mois, mais non les jours blancs (1).
Tout jeûne non interdit par la loi est méritoire ; mais
Il en est de plus favorables que d'autres ; tous ne sont pas égaux.
Le jeûne de notre Seigneur David est, de tous, le
Meilleur : il consiste à jeûner un jour sur deux constamment.
Les délais de restitution du jeûne sont larges ; mais il est bon
De se hâter, d'acquitter le jeûne sans interruption et sans ajournements.
La même règle s'applique aux jeûnes qui ne doivent pas être consécutifs (2)
Et à la *keffara* de celui à qui il est impossible de jeûner
A aucun moment, parce qu'il a soif ou qu'il est trop âgé.
Il est blâmable, pendant le jeûne, de mettre dans
Sa bouche du miel, ou du sel, ou de mâcher (des aliments) à un enfant ;
Si les aliments n'arrivent pas dans le gosier, le jeûne demeure valable.
Il est permis d'embrasser sa femme, de la regarder, de penser à elle,
De jouer avec elle, lorsqu'on est sûr que l'on n'éprouvera ni

---

(1) ايام البيض اى ايام الليالي البيض ثالث عشره وتالياه وصفت الليالي المذكورة بالبيض لشدة نور القمر فيها

« Les jours *blancs*, c'est-à-dire les jours que précèdent les nuits *blanches* ; ce sont le treizième jour du mois et les deux suivants (Dardir). Les nuits dont il vient d'être parlé sont appelées *blanches* parce que la lune y brille de tout son éclat. » Desouqi.

(2) وندب تعجيل القضاء وتتابعه ككل صوم لم يلزم تتابعه (Khalil).

886. Zer' elmadie, d elmanie, add our âqeban der'ayann.

Ini our iâlim esselamt elh'aram adasgan*i*.

887. Oula ouzoum en loudjour ittiaoukerha ir' our ta

Itter'erem elferdh, oula ouin tazallit der'emkann.

888. Eccheroudh d as itteceh'ou ououzoum attendnaoui :
Enniit r'ma nn irour elmar'erib s elfedjer*i*.

889. Touda iat i ouzoum iferdhen attizdi ian,

Semk iqedhâa ouzeddaï nes idjeddedaz dar'*i*.

890. Ouis sin eccheroudh ini iqedhâa nnifes d elh'idh,

Ilazemett ikh qedhâan our ta d iouggui elfedjer*i*.

891. Ouiss keradh elâqel ; our iceh'i oula ilazem belat*i*.

Ir' d ifaq oumedjenoun ir'erem kera izin*i*.

892. Ian iqelben assef oula ldjoull iqand aïr'erm*i* ;

Oula nneçf s izdar ir' our ifaq r'elfedjer*i*.

*Ms*. 3. — 886. Elmadie, d elmanie d alli nâadh r'edr'ayann, ir' our ih'aqeq esselamt. — 887. Oula oua n tazallit. — 891. Lâqel aïceh'ou oula ilazem belat*i*.

*Ms*. 6. — 889. Idjeddedasett dar'i.

*Ms*. 9. — 886. D elmanie d elmâadh r'edr'ayann. — 889. I ouzoum ifredh attizd*i*.

Secrétion urétrale, ni éjaculation de sperme à la suite de ces actes ;

Quand on ignore s'il ne s'en produira pas cela est défendu (1).

Il est blâmable d'accomplir des jeûnes non obligatoires lorsque l'on n'a

Pas encore acquitté les jeûnes obligatoires : la même règle s'applique à la prière (2).

Les conditions de validité du jeûne sont les suivantes :

1° L'intention ressentie entre le coucher du soleil et l'aurore.

Il suffit de sentir l'intention une fois pour le jeûne obligatoire de plusieurs jours

Consécutifs ; mais s'il y a interruption il faut sentir l'intention chaque fois.

2° La femme doit être rétablie de ses couches ou de l'écoulement mensuel :

Le jeûne est obligatoire pour la journée si l'indisposition a cessé avant l'aurore.

3° Le discernement : sans le discernement le jeûne n'est ni valable ni obligatoire.

L'aliéné qui recouvre l'intelligence accomplit le temps de jeûne écoulé.

Une syncope d'une journée ou de la plus grande partie de la journée, oblige à restitution ;

Il en est de même si elle est d'une demi-journée ou moins, et qu'elle ne cesse pas à l'aurore.

---

(1) وكره مقدمة جماع كقبلة وبكر ان علمت السلامة من منى ومذى والا حرمت (Dardir).

(2) Cela n'est pas exact, d'après Desouqi. L'accomplissement d'une prière purement méritoire avant une prière obligatoire n'est pas seulement blâmable, mais interdit : يكره التطوع بالصوم لمن عليه صوم واجب وهذا بخلاف الصلاة فانه يحرم

893. Ini t id iouf elfadjer ifaqq our t ilzim*i*,

Emked aour ilazem ian itt'asen assef irguelni.
894. Ouiss ekkouz aïtrek eldjimâ assef enna r' iazoum.
Elih'tilam our tibt'il, oula ldjenabt en yidh.

895. Itrek iraran d elmanie, d elmadie; ini

T ir'leb kera r' der'ouid, amia our tilzim*i*.

896. Ouis semmous aour isselkam iat i lmâda d ouanr'a
Ikkit amezzour', nekh tit't', enr' ikka tinzar*i*,
897. Enr' ikk elferdj, oula ddoubour, ouhou d'd'akar,

Oula iazzer'er n eldjerh' ann iffer'en s eldjouf*i*.

898. Meqar d elbekhour asrou kh tin ittadhen r'ouanr'a

Enr' ikdha irigg ann ila t't'aâm s tinzar*i*.
899. Ini ikdha kera bela taïri nnes our tilzim iat;

Der' emkann d ir' ikdha errih'et en kera our iguin der'oui.
900. Aggou n tebar'a da ittiouqciden atin
Our ibâïd aïfesed ouzoum i ian tibelân*i*.
901. Ian ilmezen iraran enr' agouri ir' d elkemen

Mani zer' atenissoufous, ouzoum nes ifesed*i* ;

*Ms.* 3. — 896. Isselkam iat i lmâtad ouanr'a igguit oumezzour', nekh tit', enr' iga tinzari. — 897. Oula iazer'our n eldjarh' inni four'en s eldjouf*i*. — 899. Errih'et en kera t our igguin*i*.

*Ms.* 6. — 900. I ian tibeler'ni.

*Ms.* 9. — 898. Enr' ikdha irigg en ougdour n et't'aâm.

Si la syncope a cessé avant l'aurore, il n'y a aucune obligation ;
Pas plus que pour celui qui a dormi la journée entière (1).
4° La continence pendant le jour du jeûne.
Les rêves érotiques, l'impureté résultant des relations sexuelles que l'on a eues pendant la nuit n'annulent
Pas le jeûne. On doit éviter le vomissement, l'éjaculation, l'écoulement urètral : mais si
L'une de ces circonstances survient sans qu'on puisse l'empêcher, il n'en résulte aucune obligation.
5° Ne rien introduire dans l'estomac ou le gosier,
Que ce soit par les oreilles, les yeux, les narines,
Ni dans le vagin, ni dans l'anus; il y a exception pour la verge,
Ainsi que pour le cas où on oindrait une blessure pénétrant jusque dans le ventre.
Sont encore interdites les vapeurs qui pénètrent jusqu'au gosier,
L'odeur des aliments aspirée par les narines.
Mais ce que l'on respire involontairement n'entraîne aucune obligation.
On peut aussi respirer l'odeur de tout ce qui n'est pas un aliment.
La fumée du tabac dont on fait usage habituellement
N'est pas loin d'invalider le jeûne, pour celui qui l'avale.
Pour celui qui absorbe les matières vomies ou renvoyées qui sont parvenues
Au point de pouvoir être crachées, le jeûne est invalidé ;

---

(1) وان جن ولو سنين كثيرة او اغمى يوما اوجله او افله ولم يسلم اوله فالقضاء واجب لا ان سلم ولو نصفه (Khalil).

902. Oula ir' ig aman r' imi r' elr'osl d eloudhou,

Imil zerin s anr'a, enr' adis, bela houa ns*i*.

903. Ian mi d ekkan idammen imi nnes kir' iazoum,

Ir' issoufes ard içfou oulmerim nes idjezat*i* ;
904. Ir' asgan elâïlla amia our tilzim*i*,

Meqar tenilmez âmdan ; macch our izguir*i*.

905. Ian ichekkan r'elfadjer ttioutchi a our icchi ;

Ar ir' iccha ir'erem ; aïkeffer our t aokk ilzim*i*.

906. Der'emkann d ir' ichekka tiguira n ir' iccha.

Ouenna mi tekhfa louoqt, meqar iqelled ian

907. Ettissenn, ig lâdel ; ikh t our illi der'emkann

Ar issekar lih'tiyat' ibdhou d elmechabehat*i*.
908. Ian iazoumen ouzoum our inehi ccherâ n elbari

Ih'erem fellas, bela lâd'er, attiar âmdan*i*,

*Ms. 3.* — 902. R' elr'osl oula loudhou. — 903. Ian mou dd akan. — 906. Der'emkann d ir' iad iccha imil ichekka guis*i*, ouenna our issin louoqt, meqar iqelledas ian.

*Ms. 9.* — 906. Der'emkann d ir' iad iccha imil ichekka guisi, ouenna our issin louoqt.

De même pour celui qui met de l'eau à la bouche pendant la lotion et l'ablution,
Quand l'eau vient à pénétrer dans le gosier ou le ventre, involontairement.
Si l'on saigne par la bouche pendant qu'on jeûne, et que l'on crache
Jusqu'à ce que la salive soit claire, le jeûne est valable ;
Mais si le saignement résulte d'une infirmité, il n'engendre aucune obligation ;
On peut ingurgiter le sang volontairement ; mais cela n'est pas convenable.
Celui qui éprouve des doutes sur l'heure de l'aurore ou du mar'reb ne doit pas manger,
Sinon il est tenu de restituer le jeûne, mais non d'accomplir la *keffara*.
La règle est la même quand le doute survient après qu'on a mangé.
Quand on ignore l'heure (1), on peut s'en rapporter à quelqu'un qui la
Connaît, si c'est un homme irréprochable ; dans le cas contraire,
On doit prendre ses précautions et éviter toute erreur(2).
Il est défendu à quiconque accomplit un jeûne non interdit par la loi
De le rompre, sans excuse, de propos délibéré,

---

(1) A laquelle doit commencer ou finir le jeûne من لم ينظر دليله افتدى بالمستدل والا احتاط (Khalil).

(2) « S'il ne trouve personne sur qui il puisse se diriger, il » combine sa conduite par procédés de prudence (en retardant, par » exemple, son repas du coucher du soleil, de peur de devancer » l'heure légale, et en avançant celui du matin, de peur d'être » surpris par l'aurore). » (Perron, *Jurisprudence musulmane*. I, p. 474.)

909. Semk astisr'i babas, ner' mas, ner' zound ecchikh,

R'ouin ladjer, inidd leh'ninet atenenn sers igan*i*.

910. Inidd elferdh ayar iqantid ayazoum
Ar idh, ikh t iad iar âmdan, nekh sahouan*i*.

911. Inidd der' oua n elr'erm en remdhan ayar*i*

Listih'bab ka d asig assoul iazoum guis*i*.

912. Inidd ennafel ayar âmdan, our idjehil*i*,

Oula ila lâder, ir'eremt; aïkemmel our tilzim*i*.

913. Inidd dis iseha, ouzoum nes our ifsid, oula

Ila lâïb; aïnna iccha ichker i lbari.

914. Ian inouan f yidh ayazoum azekka,

Agou iradjâa our ta ffou lh'al our t ilzim*i*.

915. Ian iâmmeden r' remdhan oukan our isdiouï

S ettaouil ikmaren, oula iga ouad idjeheln*i*;

916. Eldjimâ n ouzal, enr' aokk irfedh ayazoum,

Enr' isoua, ner' iccha s imi nnes, ouhou tinzar*i*,

*Ms. 3.* — 909. R'ouin loudjour, inidd lh'ananet aten sers igan*i*. — 911. Inidd der'ouin elr'eremt en ramdhan aïraï. — 915. Ian iâtemeden... our sdoui s ettayaouil. — 916. Eldjimâ n ouzal enr' iguera f yidh ayazoum, enr' iccha, enr' isoua s imi.

*Ms. 9.* — 909. Leh'ninet attinn igan*i*. — 916. Eldjimâ n ouzal enr' aokk our ifridh ayazoum.

A moins qu'il n'y soit obligé par son père, sa mère, ou quelque autre personne, comme son
Maître, quand ils agissent par affection, si le jeûne n'est pas obligatoire.
Si c'est un jeûne obligatoire qu'il a rompu, il doit jeûner
Jusqu'à la nuit, quand il l'a rompu volontairement ou par inadvertance.
Si le jeûne rompu était accompli en réparation d'un oubli commis pendant le ramadhan,
Il est seulement méritoire de jeûner le reste de la journée.
Lorsque c'est un jeûne méritoire que l'on a rompu volontairement, sciemment,
Et sans excuse, on doit le restituer ; mais on n'est pas obligé d'achever la journée interrompue.
Si on commet une inadvertance, le jeûne n'est pas invalidé, et
Il n'y a aucun mal ; on rend grâces au Créateur pour ce que l'on a mangé.
Celui qui, pendant la nuit, prend la résolution de jeûner le lendemain, et qui
Revient sur son intention avant le lever de l'aurore, est dégagé de toute obligation.
Celui qui rompt le jeûne, de propos délibéré et pendant le ramadhan seulement, sans s'appuyer
Sur une explication plausible et sans pouvoir argüer de son ignorance ;
Qui a des relations intimes avec une femme pendant le jour, ou rompt entièrement le jeûne,
Qui boit ou mange avec la bouche, non avec les narines,

917. Meqar d is isououk s ida ouan eldjaouzaï,
Telazemt elkeffart oula lr'erm r' der'ouyann.

918. Der'emkann d elmanie ikh t iâmmed bela ldjimaâ,

Meqar d allen ennes enr' isououngoumen attinezelni.

919. Ian isououken s eldjaouza f yidh iffout eddi

F imi nnes ir'erem. Tazoult eddharar our guisi.

920. Ian isdoun s ettaouil ikmaren, enr' isehaï

Our ettelazem ; ettiaoual ibâden telzemet guisi.

921. Kera astelazem elkeffart r' remdhan ilzem iss

Elr'erm r' ouin ladjer. Asettigan d aït'aâmi

922. Settin n imeskin, elmoudd i ian, enr' izdi sin

Yiren n ouzoum, ner' erreqebt asettissederfi.

923. Iat i ouassef, ir' iccha r' mennaou, attilzemni.

Ikh tiar mennaout r' ouassef iat ka ttilzemni.

924. Telazemt tin touaya nes ini ttidjemâa,

Oula taoutemt ennes ir' astisr'i karhani;

*Ms. 3.* — 918. Allen ennes ner' asoungoum. — 919. F yidh iffouttid elh'al. — 920. Taouil ini iâdel telazemt guisi. — 921. Koull ma s telazem. — 924. Touaya nes tini tidjamâa..., taoutemt nes ir' attisr'a karhani.

*Ms. 6.* — 920. Ettaouil ibâden.

*Ms. 9.* — 920. Ettaouil ibâden.

Et même s'il se frotte la bouche avec de l'écorce de noix,
Est tenu d'accomplir la *keffara* et de restituer le jeûne dans ces différents cas.
Il en est de même quand il y a éjaculation voulue de sperme sans accouplement,
Même si la vue seule ou l'imagination a provoqué cette éjaculation (1).
Celui qui se frotte avec de l'écorce de noix pendant la nuit, et qui, le matin, en
A encore dans la bouche, doit restituer le jeûne. L'usage du collyre n'entraîne aucune obligation.
Celui qui s'appuie sur une justification plausible, ou qui commet une inadvertance,
Ne doit pas la *keffara ;* mais il la doit si les prétextes invoqués sont faibles.
Tout ce qui donne lieu à la *keffara* pendant le ramadhan donne lieu
A réparation dans le jeûne méritoire. La *keffara* consiste à nourrir
Soixante indigents, à raison d'une mesure (moudd) chacun, ou à jeûner pendant deux
Mois consécutifs, ou à affranchir un esclave.
Il est dû une *keffara* pour chaque jour, si on a rompu le jeûne plusieurs jours;
Si on a mangé plusieurs fois en un jour, il n'en est dû qu'une.
On doit la *keffara* pour la femme esclave avec laquelle on a cohabité,
Et pour l'épouse libre que l'on a obligée, malgré elle, à des rapports sexuels ;

---

(1) او تعمد اكلا او شربا بفم فقط وأن باستياك بجوزاء او منيا وان بادامة فكر (Khalil).

925. S et't'aâm d elâïteq, ouhou ouzoum r' ezzoudjaï;

Imma taouaya lit'âam ka tt guis idjezani.

926. Elr'erm our illi r' yizi d ma ttichabehani,

Izyit s adis, d ouaggou our ettiqçad iani;

927. Oula lâdjadj en our'aras, enr' ouin eldjiri,
D ouggueren, d elkiil macch i ççaniâ en der'ouyann;

928. Oula lmanie iggouten, oula lmadie der'emkann.

Ian immouddan masafatou lqacer izerias

929. Attiar, macch ini iadda our inoua ayazoum,

Iffer' our ta d iouggui lfadjer; ikh t our illi der'-emkann

930. Ir'eremt, meqar d ennafel, our tilazem aïkefferi,

Semk et inoua r' ouamouddou, imil ift'er guisi.

931. Ian iksoudhen at't'an adasizaïd ir' iazoum,

Enr' affellas idaoum, idjouzas aïfet'eri.

*Ms.* 3. — S ilit'âam... ka tt guis ilzemni. — 926. Our illi r' yizdi me tenichabehani, izerit s oudis. — 927. En our'arras, ner' eldjiri, ner' ouin lar'bari, d ouaggueren. — 928. Ian imouddan mesaft inaou ttaqcir izeri ias. — 929. Attirar, macch ini d ouzoum, imma tazallit ouhou, iffer' our tidiougui lefdjer.

*Ms.* 9. — 930. Imil ifdher guisi.

Pour l'épouse on doit nourrir des pauvres, ou affranchir un esclave, mais non jeûner ;

Quant à l'esclave, le premier moyen est seul reçu pour elle (1).

Il n'est pas dû de réparation pour une mouche qui pénétrerait dans

L'estomac, et pour toute circonstance analogue, comme pour la fumée que l'on ne recherche pas,

Pour la poussière de la route, pour celle de la chaux,

Pour la farine, pour la poussière des grains que l'on mesure, mais seulement pour celui qui travaille avec ces différentes substances ;

Il en est encore ainsi en cas de perte séminale abondante, ou d'écoulement.

Celui qui est en voyage à une distance comportant abréviation de la prière est autorisé

A rompre le jeûne, mais seulement quand il n'a pas déjà pris la résolution de jeûner,

Et qu'il est parti avant le lever de l'aurore ; dans le cas contraire,

Il est redevable du jeûne, même simplement méritoire, mais ne doit pas de *keffara*,

A moins qu'il n'ait eu en voyage l'intention de jeûner, et qu'il ait mangé ensuite.

Celui qui craint de voir sa maladie s'aggraver ou se prolonger

S'il accomplit le jeûne, est autorisé à manger.

---

(1) الزوجة الحرة يكفر عنها بالاطعام او العتق والامة يكفر عنها بالاطعام ولا يكفر عن واحدة منهما بالصوم (Desouqi).

932. Ifredh fellas ir' iksoudh a bbahra icheddou.

Iat ittaroun tiksadh s elh'amel, nekh tad iouroun

933. Our toufi mani d astekk attetesselbaï
Tiksadh sers ouzoum ouan oumadhoun attegaï.

934. Ian iferredhen r' elr'erm en remdhan ar d ilal

Ouayadh, elmoudd n erresoul i ouassef attilzemeni.

935. Ir' isoul kh châban elmiqdar en ouidati

Idhfaren, ilin lâd'ar s ittefat, our ettelzimi.

936. Taoutemt our astellin ennouafel aseladd ini

Asioumer ourgaz nes, nekh sers our ih'etadjaï.

937. Assef en elmouloud ouzoum nes ittiaoukerhaï.

Elâïd meqoren d ouin remdhan ih'erem guisi,

938. Oula sin ann izouar ouassef en lâïd elkebiri,

Oua qila dekh sin ad dis oukan kerhani.

939. A lbari tâala, ia çamad, ia allah, rebbi,
Qebli ouzoum inou, lferdh oula nnafel adzir'i.

*Ms. 3.* — 935. Elmiqdar en ioudati..... lâd'ar s tifal our tilazem. — 939. Oula nnafel adrir'i.

*Ms. 9.* — 933. Mani d astekka ateteselbaï. — 934. En remdhan ar d ikchem ouayadh. — 939. Oula nnafel adrir'i.

Cela est obligatoire pour lui s'il craint des complications graves.
La femme grosse qui craint pour sa grossesse ; celle qui a accouché et
Qui, ne trouvant pas à faire allaiter son enfant,
Craint qu'il ne souffre si elle jeûne, sont soumises à la même règle que le malade.
Celui qui néglige de restituer le jeûne de ramadhan jusqu'à ce que ce
Mois revienne une seconde fois, doit une mesure du Prophète pour chaque jour.
S'il reste du mois de châban un nombre de jours égal à celui qu'il
Doit, et qu'il ait une excuse jusqu'à leur expiration, il est déchargé de cette obligation.
La femme ne doit pas pratiquer de jeûne méritoire, excepté
Quand son mari l'y autorise, ou qu'il n'a point besoin d'elle.
Il est blâmable de jeûner le jour de la nativité du Prophète ;
Cela est défendu pour la fête des Sacrifices, pour celle de la fin du ramadhan,
Et pour les deux jours que précède la première de ces fêtes.
Une autre opinion veut que le jeûne de ces deux jours soit seulement blâmable.
O Créateur Très Haut, ô Éternel,
Agrée le jeûne obligatoire ou méritoire que j'accomplirai.

940. Elbab en lh'iddj oula lâomra iattidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

941. Elh'orr dar eccheroudh ifredh fellas aïh'oddjouï

Iat toual r'elh'in enr' asrou r' iksoudh aïfati,

942. Zound ir' ikka settin âam. Elâomra der' nettat,

Iat toual r' elâmmer, essounet iouakkeden attegaï.

943. Aïgan eccheroudh s ifredh d ir' imken aïoucelï

Bela lmachaqqa ggouten, d oubrid aïhenna.

944. Elferdh nes lih'ram; ouin lh'iddj ibdaï

Kh choual; elh'edd nes ir' iffer' d'ou lh'iddjaï.

945. Elâomra iâzelen louoqt ira ih'ermas guisi,

Semk iad illa r' elih'ram en lh'iddj, ih'eidasi.

946. Elmiqat ennes Mekka i ian izder'en r' Mekka.

Ian our izdir'en Mekka D'oulh'olaïf, Eldjoh'fa,

*Ms.* 3. — 941. Elh'orr d acheroudh iarched ifredh fellas aïh'edjaï. — 942. Manque le 2e hémistiche. — 945. Elâomra iâzal.

## CHAPITRE XXVIII

### DU PÈLERINAGE ET DE L'OMRA (VISITATION PIEUSE.)

Toute personne libre réunissant les conditions voulues doit accomplir le pèlerinage
Une fois, dès qu'elle le peut, ou lorsqu'elle craint de ne plus en avoir le temps,
Comme lorsqu'elle a atteint l'âge de 60 ans. *L'omra* également est,
Pour le musulman, une fois dans sa vie, un devoir recommandé par la sounna.
L'obligation a pour conditions : 1° la possibilité d'arriver à la Mecque,
Sans trop de peine ; 2° la sécurité du chemin à parcourir.
Les pratiques essentiellement obligatoires sont : 1° l'*ih'ram* (préparation) (1), qui doit commencer,
Pour le pèlerinage, en chaoual, et se terminer avant la fin de d'oulh'eddja.
Pour l'*omra* accomplie séparément, la préparation commence quand on veut,
A moins que l'on ne soit en préparation pour le pèlerinage : dans ce cas on s'en abstient.
La station où commence la préparation est la Mecque pour celui qui habite cette ville;
Pour les autres ce sont D'oulh'olaïf, El Djoh'fa,

---

(1) الاحرام هو نية احد النسكين مع قول او فعل متعلقين به (Dardir).

947. Qarnin, Ialamlamou, D'at âïrqin aïouala.

Eldjoh'fa r' dekhtid aïgan tin elmer'arbaï.

948. Ouis sin aït'ouf i Ikaâbt sat toual medenini;
Ouiss keradh essâïe sat r' guer Eccefa d Meroua;

949. Ouiss ekkouz, izeli s elh'iddj, elouqouf r' oudrari

En ârafa imikk r' yidh en lâïd, laboudd ensi.

950. Kera our iguin elferdh elmandoub aïgaï,
Essounaïn oula lfadhaïl atin mann aokk guisi.

951. Elbab en lh'iddj eggout, ouala qeccerer' guisi,
Our d ikki ttemi n lâouloum aïsiladd rebbi.
952. Laka lh'amdou, laka cchouker, a louah'id, rebbi,

Aner'ikemmelen elqaouâïd elli bedir'i,
953. Illa r'elmazr'i iad ; ian t ir'eran ifhemti,

Is ittesfiou kigan r' ellouasis n eddini.

954. Tesâou mia d settint n elbit a gguis guir'i.

. . . . . .

*Ms. 3.* — 948. Aït'ouf elkâabt s ettaouil meddenini. — 949. Ouis ekkoz azali s elh'idja.... — 952. Elqaouâïd elli bederr'i. — 954. A partir de ce vers le *ms 3* donne la version suivante :

954. Tesâou mia d settin agguis guir'i.
El kamal nes iqdhat rebbi r' delh'idjaï
955. En tam d meraou d mia bâd lhidjeraï.
A lbari tâala, ia moudjib ladâyia,
956. Guit d elâmal daouamenin celh'anin abadani.
A lbari tâala, ia moudjib ladâyia,
957. Enfâou iss elqeraba ner' oula ouin baâdnini.
A lbari tâala, ia moudjib eladâyia,

Qarn, Ialamlam, Dat Aïrq (suivant le lieu d'origine des pèlerins) (1).

Entre ces stations celle d'El Djoh'fa est adoptée pour les Occidentaux.

2° Il faut faire le tour de la *Kâba* sept fois consécutives;

3° Parcourir sept fois la distance qui sépare Çafa de Meroua;

4° La quatrième pratique, spéciale au pèlerinage, consiste à stationner sur la montagne

D'Arafa, un instant de la nuit de la fête : cela est indispensable.

Ce qui n'est pas obligatoire est recommandé,

Aussi bien les pratiques instituées par la *sounna*, que les pratiques surérogatoires.

Le chapitre du pèlerinage est long, mais je l'ai abrégé;

Nul n'atteint les limites de la science, si ce n'est Dieu.

A toi les louanges et les actions de grâces, ô Dieu unique, Seigneur,

Qui m'as permis d'achever le traité que j'ai commencé,

Et que renferme ce livre écrit en *tamazir't*; celui qui l'étudiera le comprendra,

Et cela lui révélera un grand nombre de principes religieux.

J'y ai inscrit 960 vers.

. . . . . .

---

(1) Le premier hémistiche de ce vers a été ajouté en marge au *ms* d'Alger. J'en ai respecté l'orthographe, malgré l'erreur évidente commise dans la transcription des mots qarnin et ialamlam, qui devraient être au même cas.

955. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,
Enfâou iss laqraba ner', oula ouinn bâdenini.

956. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,

Hedou iss ian t irr'eben, oula ian t ih'eguerni.
957. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,

Guit d elaâmal daoumenin celh'enin abadani.
958. Elkamal nes iqdhat rebbi r' dou lh'iddjaï

Kh tam d meraou d mia bâd elf en lhidjeraï.
959. Eccelatou oua sselam âlik ia Moh'amed, a oual-
Li igan limam r' eddin en rebbi izouour guisi.
960. D ouilli ttebânin d ouinn tentabânin
Kh taqoua n rebbi d lih'san ar assef n elbâthi.

958. Enfâou iss ian tirr'eben oula ian tih'aguerni.
A lbari tâala, ia moudjib ladâya,
959. Encer iss eddinek imetit oumah'sad ensi.
A lbari tâala, r'erir' ak, ia rebbi, ahdouyi,
960. Sma ditâllamet afella our igui lh'odjaï.
Eccelatou oua sselam âlik, a Moh'ammed aoula
961. Ouilli gan limam r' eddin en rebbi izouar guisi,
D ouilli teh'obbanin, d ouilli ttebânin,
962. Kh taqoua n rebbi d elih'san ar assef n elbâthi.

Cette variante est également donnée par le *ms 9*, mais celui-ci ne renferme pas le vers 958.

Le *ms* d'Alger se termine par la formule suivante :

انتهى الفواعد الاول [*sic*] بحمد الله تعلى [*sic*] وحسن عونه
وصلى الله على سيدنا محمد واله وصحبه وسلّم

Le *ms 3* se termine ainsi :

انتهى الفواعيد [*sic*] الخميس [*sic*] بحمد الله و حسن عونه وصلى

O Créateur, Très-Haut, toi qui exauces les prières,
Rends cet ouvrage utile à nos parents, de même qu'aux étrangers,
Fais qu'il serve de guide à ceux qui l'aimeront, comme à ceux qui le mépriseront;
Que ce soit une œuvre durable et pieuse pour toujours.
Ce livre a été achevé, par la grâce de Dieu, au mois de *doulh'eddja*
De l'an mil cent dix-huit de l'hégire (1).
Que le salut et la bénédiction soient sur toi, ô Mohammed, ô toi qui
As été le premier imam dans le culte du Seigneur; sur
Tes premiers disciples et sur ceux qui les ont suivis,
Dans la crainte de Dieu et la piété, jusqu'au jour de la résurrection (2).

J. D. LUCIANI.

الله على سيدنا محمد واله وصحبه وسلم تسليما ولا حول ولا قوة
الا بالله العلي العظيم

Le *ms* 6 :

انتهى القواعد الاول بحمد الله تعالى وحسن عونه وصلى الله على
سيدنا محمد وآله والحمد لله رب العالمين

Le *ms* 9 :

كمل بحمد الله تعالى وحسن عونه وتوفيقه وصلى الله على
سيدنا محمد واله وصحبه وسلم تسليما

(1) 6 mars — 3 avril 1707.

(2) Il manque un hémistiche, probablement le second du vers 954 du *ms* d'Alger.